CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 222.152 du 18 janvier 2013

A. 205.957/XV-2013

En cause : **MARÉCHAL Gilles**,
ayant élu domicile chez
Me M. PILCER, avocat,
drève de Nivelles 182/10
1160 Bruxelles,

contre :

la Région de Bruxelles-Capitale,
représentée par son Gouvernement.

Partie intervenante :

la société anonyme
BOUWKANTOOR DEDEYNE,
ayant élu domicile chez
Me M. SCHOLASSE, avocat,
chemin de Stocquoy 1
1300 Wavre.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XV^e^ CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 8 août 2012 par Gilles MARÉCHAL, en ce qu'elle tend à l'annulation de «la décision du Collège d'urbanisme du 11 octobre 2011 octroyant à la s.a. Bouwkantoor Dedeyne, un permis d'urbanisme ayant pour objet la démolition d'une maison comportant un restaurant et un logement et la construction de deux villas à appartements»;

Vu l'arrêt n° 220.468 du 17 août 2012 rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué et la demande de mesures provisoires d'extrême urgence, accueillant provisoirement la requête introduite par la société anonyme BOUWKANTOOR DEDEYNE, déposée à l'audience du 13 août 2012, en qualité de partie intervenante et réservant les dépens;

Vu la notification par télécopie de l'arrêt aux parties;

Vu la note de Mme V. FRANCK, premier auditeur au Conseil d'État, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 15*ter* de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État;

Vu la lettre, notifiée au requérant le 12 octobre 2012 par le greffe du Conseil d'État l'informant que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance à moins qu'il ne demande à être entendu dans les quinze jours;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'il n'a pas non plus demandé à être entendu; que, conformément à l'article 17, § 4*ter*, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, il y a lieu de constater la présomption de désistement,

D É C I D E :

Article 1er.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 300 euros, sont mis à la charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XVe chambre, le dix-huit janvier deux mille treize par :

M. I. KOVALOVSZKY, président de chambre f.f.,
M. Fr. QUINTIN, greffier assumé.

Le Greffier assumé, Le Président f.f.,

Fr. QUINTIN I. KOVALOVSZKY